

Dans une association sportive, un règlement intérieur peut compléter ses statuts, en précisant certaines règles ou des dispositions qui peuvent entraîner des modifications dans son organisation et son fonctionnement. Mais pourquoi l'établir, quel doit être son contenu et comment le modifier ? # Par António Fonseca

Dans les associations... TOUT SAVOIR SUR LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Le Pôle vie associative fédérée de la FSGT organise son troisième «Rendez-vous de la vie associative fédérée». Prévus le mardi 11 janvier de 18h15 à 19h30, ils traiteront de la rédaction ou de la modification des statuts ou du règlement intérieur d'une association ou d'un comité. Renseignements et inscriptions : pole-vieassociative@fsgt.org

L'établissement d'un règlement intérieur est facultatif, mais la loi impose parfois à certaines associations sa rédaction, voire à se conformer à un règlement-type. C'est par exemple le cas des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des fédérations sportives agréées comme la FSGT.

Pourquoi établir un règlement intérieur ?

La rédaction d'un règlement intérieur sert à préciser l'organisation interne et le fonctionnement de l'association. Il fixe les modalités des rapports entre les adhérent·es et l'association et permet aussi d'alléger la rédaction des statuts.

On conseille souvent d'attendre quelques mois avant de rédiger un règlement intérieur. Ce temps d'observation permettra aux responsables de l'association de rédiger quelque chose plus en phase avec ses besoins réels, et à ceux de ses membres, et qui répondra aux éventuelles difficultés de fonctionnement rencontrées. D'un point de vue juridique, le règlement intérieur n'est que le prolongement des statuts de l'association. En vertu du principe de hiérarchie des normes, ses dispositions doivent respecter celles des statuts.

Et en cas de discordance, ce sont les statuts qui priment.

À l'exception des associations reconnues d'utilité publique ou qui contribuent à une mission de service public, le règlement intérieur n'est pas à déposer en préfecture (ou auprès du tribunal d'instance pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de Moselle). Contrairement aux statuts, il n'y a pas non plus d'obligation de publication au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Le règlement intérieur s'impose à l'ensemble des adhérent·es de l'association, à condition bien sûr qu'il soit porté à leur connaissance. Toutefois, celui-ci ne peut s'imposer aux personnes/entités externes à l'association.

Quel contenu doit-il avoir ?

Le règlement intérieur, dont le contenu est très variable d'une association à l'autre, comporte des dispositions qui ont plutôt vocation à faire l'objet de modifications périodiques. À ce titre, un tel règlement précise notamment les règles concernant l'adhésion des membres et les procédures disciplinaires, les modalités de convocation ou de décision pour l'assemblée générale et l'organisation interne du conseil d'administration et du bureau. Pour les associations sportives, le règlement intérieur peut prévoir d'autres dispositions complémentaires comme les modalités d'organisation, de réservation et d'annulation des cours, l'utilisation du matériel, les assurances de l'association et des adhérent·es, l'organisation des permanences pour les bénévoles, les règles de fonctionnement des commissions et des sections sportives, et les règles en matière d'hygiène ou de sécurité devant être respectées dans l'association. À l'instar des statuts, le règlement intérieur ne doit évidemment pas contenir de clauses abusives ou discriminatoires. En vertu du principe de liberté contractuelle, ce sont les statuts qui déterminent l'organe compétent (l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau, etc.) pour rédiger, adopter et modifier le règlement intérieur. À défaut de précision dans les statuts, c'est l'assemblée générale ordinaire qui sera compétente. Afin que le règlement intérieur soit connu et respecté de toutes et tous, il doit être affiché dans les locaux de l'association. Si cela n'est pas possible, il peut être publié sur le site internet ou distribué à toutes et tous les membres.

Comment le modifier ?

Comme précisé plus haut, ce sont les statuts qui déterminent la procédure de modification du règlement intérieur. En cas de silence sur les modalités de modification, l'organe compétent qui l'a initialement rédigé sera également chargé de modifier ses dispositions. Cette procédure doit rester simple et facile à mettre en œuvre, pour permettre d'adapter périodiquement le règlement intérieur aux changements qui interviennent durant la vie de l'association. Outre un règlement intérieur général, une même association a la possibilité d'avoir plusieurs règlements intérieurs, en fonction de ses activités. L'objectif est alors de spécifier les différentes règles de vie au sein des sections, des commissions et de l'association. Enfin, le règlement intérieur associatif ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur qui régit les salarié·es de l'association dont les modalités sont encadrées par le Code du travail. #



LES RENDEZ-VOUS DE LA VIE ASSOCIATIVE

ÉDITION #3



3^e VISIOCONFÉRENCE
MARDI 11 JANVIER 2022
de 18H15 à 19H30



THÉMATIQUE :
**LES STATUTS
ET LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Quelles sont les bonnes pratiques à suivre pour bien rédiger ou modifier les statuts et le règlement intérieur de votre club/association sportive ?
Quelles sont les mentions obligatoires et celles facultatives ?
Quelles sont les valeurs/portées juridiques de ces documents réglementaires ?

Intervenant : António Fonseca, coordonnateur du Pôle de la vie associative fédérée FSGT.

De novembre 2021 à juin 2022, un mardi par mois, le Pôle de la vie associative fédérée (PVAF) de la FSGT propose sept rendez-vous sous la forme de visioconférences traitant de sujets de la vie associative sportive. Ces rendez-vous associatifs inter-actifs s'adressent en priorité aux responsables de clubs, comités et ligues FSGT.

